

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 mars 1987.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité Sociale

25, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

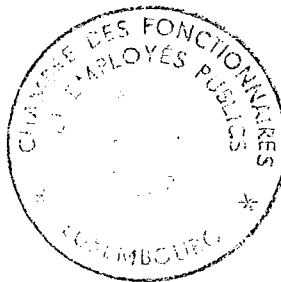
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 5 mars 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-794/87-18

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité

Par dépêche du 5 mars 1987, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Suivant le commentaire joint, l'unique but du projet est la mise en concordance du texte de l'article 8, alinéa final, du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1974 avec l'article 94, alinéa 2, des statuts du comité central de l'union des caisses de maladie approuvés par règlement grand-ducal du 24 décembre 1985.

Cette mesure n'appelle pas de remarque et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

